

Réforme statut entrepreneur individuel

- **Disparition de l'EIRL**

La loi du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante a prévu la disparition progressive de l'EIRL au profit d'un régime juridique unique pour l'ensemble des entrepreneurs individuels en vue de leur offrir une meilleure protection de leur patrimoine personnel.

La réforme crée un statut unique d'entrepreneur individuel. Il n'est plus possible de créer une EIRL depuis le 15 février 2022. Cependant, les EIRL créées avant cette date conserveront ce statut. Mais il est nécessaire d'établir une déclaration de reprise de patrimoine affecté existant et de déposer un état descriptif.

- **Séparation du patrimoine personnel et professionnel**

Selon ce nouveau statut l'entrepreneur individuel sera titulaire de deux patrimoines séparés, l'un à titre professionnel, l'autre à titre personnel, et ce, sans aucune formalité à effectuer. L'objectif est de protéger le patrimoine personnel de l'entrepreneur en le rendant insaisissable pour ses créanciers professionnels. Il est resté possible pour l'entrepreneur individuel de renoncer au bénéfice de cette séparation de patrimoine, sur demande écrite d'un créancier.

- **Choix entre l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés**

Ce nouveau statut d'entrepreneur individuel offre la possibilité à l'entrepreneur de choisir entre l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés.

- **Transmission du patrimoine facilitée pour passer au statut de société**

La réforme facilite le passage du statut d'entreprise individuelle à celui de société car il n'y a plus besoin de procéder à une liquidation du patrimoine professionnel. La liquidation n'est pas nécessaire pour ce qui concerne la transmission d'une entreprise individuelle. La transmission se fera par vente, donation ou apport en société. Ce transfert universel du patrimoine professionnel doit impérativement comprendre l'intégralité de ses éléments (droits, biens, obligations et sûretés).

- **Mentions obligatoires**

Le Décret du 28 avril 2022 précise d'une part la composition du patrimoine professionnel au moyen d'une liste non exhaustive et d'autre part, que les mentions obligatoires «entrepreneur individuel» ou «EI» doivent figurer sur les documents commerciaux et correspondances à usage professionnel (factures, bons de commande, tarifs, documents publicitaires, récépissés, correspondances).

L'article 1 du Décret du 28 avril 2022 modifie l'article R. 123-237 du Code de commerce, désormais l'entrepreneur individuel doit utiliser pour l'exercice de son activité professionnelle la dénomination incorporant son nom ou nom d'usage précédé ou suivi immédiatement des mots : **«entrepreneur individuel»** ou des initiales **«EI»**.

Article R123-237 du Code de commerce

Toute personne immatriculée indique sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom :

- 1° Le numéro unique d'identification de l'entreprise délivré
- 2° La mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée
- 3° Le lieu de son siège social
- 4° Le cas échéant, qu'elle est en état de liquidation
- 5° Si elle est une société commerciale dont le siège est à l'étranger, outre les renseignements mentionnés aux 3° et 4°, sa dénomination, sa forme juridique et le numéro d'immatriculation dans l'Etat où elle a son siège, s'il en existe un
- 6° Le cas échéant, la qualité de locataire-gérant ou de gérant-mandataire
- 7° Si elle est bénéficiaire d'un contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique au sens du chapitre VII du titre II du livre Ier du code de commerce, la dénomination sociale de la personne morale responsable de l'appui, le lieu de son siège social, ainsi que son numéro unique d'identification
- 8° Si elle a constitué un patrimoine affecté en application de l'article L. 526-6, l'objet de l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté et la dénomination utilisée pour l'exercice de l'activité professionnelle incorporant son nom ou nom d'usage précédé ou suivi immédiatement des mots : " entrepreneur individuel à responsabilité limitée " ou des initiales : " EIRL "
- 9° Si elle est un entrepreneur individuel relevant du statut défini à la section 3 du chapitre VI du titre II du livre V, la dénomination utilisée pour l'exercice de l'activité professionnelle incorporant son nom ou nom d'usage précédé ou suivi immédiatement des mots : " entrepreneur individuel " ou des initiales : " EI ".

Toute personne immatriculée indique en outre sur son site internet la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, ainsi que des renseignements mentionnés aux 1°, 3°, 5°, 8° et 9°.

Toute contravention aux dispositions des alinéas précédents est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Sources :

- [Loi n°2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante](#)
- [Décret n°2022-725 du 28 avril 2022 relatif à la définition du patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel et aux mentions sur les documents et correspondances à usage professionnel](#)
- [Décret n° 2022-709 du 26 avril 2022 relatif à la mise en extinction du régime de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée](#)
- [Art. 123-237 du Code de commerce](#)